

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 02169
Numéro SIREN : 818 063 398
Nom ou dénomination : ABOVE & BEYOND EVENTS

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2019 sous le numéro de dépôt 9929



1901449401

DATE DEPOT : 2019-01-25

NUMERO DE DEPOT : 2019R009929

N° GESTION : 2016B02169

N° SIREN : 818063398

DENOMINATION : ABOVE & BEYOND EVENTS

ADRESSE : 6 Avenue Bugeaud 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2018/11/07

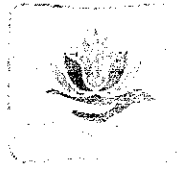
TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Copie certifiée
conforme à
l'original

DI 7-11-18 TRS-110



06-2-11-18

A.A.B. EVENTS

16 02 169

DECISION DU PRESIDENT ASSOCIE UNIQUE

L'an 2018, le 7 novembre à 10 heures, l'associé unique de la société Above & Beyond Events s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, à l'effet de se prononcer sur les résolutions suivantes :

Première Résolution

L'associé unique, également Président, décide de transférer le siège de la société du 6, villa Guizot 75017 Paris au 6, avenue Bugeaud 75116 Paris, à compter du 7 novembre 2018, conformément à l'article 4 des statuts de la société.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Deuxième résolution

En conséquence de la décision du transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé à **6, avenue Bugeaud – 75116 Paris.**

Le reste de l'article restant inchangé.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

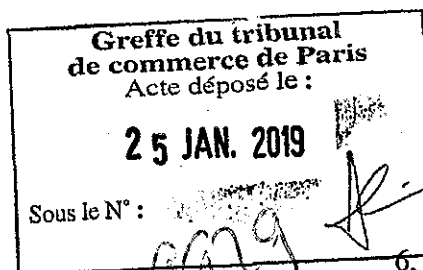
Troisième résolution

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée ce jour à 11 heures.

Fait à Paris le 7 novembre 2018, en double exemplaire.



Cédric PERILHOU, Président

A.A.B. EVENTS

6, villa Guizot – 75017 Paris
RCS PARIS 818 063 398



1901449402

DATE DEPOT : 2019-01-25

NUMERO DE DEPOT : 2019R009929

N° GESTION : 2016B02169

N° SIREN : 818063398

DENOMINATION : ABOVE & BEYOND EVENTS

ADRESSE : 6 Avenue Bugeaud 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2018/11/07

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

*Copie certifiée
conforme à l'original*


Above & Beyond Events

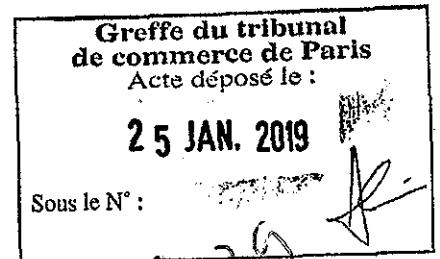
Nom commercial : A.A.B. EVENTS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1.000,- Euros

1632169

**Siège social : 6, avenue Bugeaud
75116 Paris**



1632169

STATUTS

Le soussigné:

Monsieur Cédric PERILHOU, né à L'HAY-LES-ROSES (94240), le 5 juillet 1986, de nationalité française, célibataire et domicilié à PARIS (75017) - 6 villa Guizot,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

d

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 du Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays:

- Prestation de services en mission de conseil, d'expertise, de gestion opérationnelle et de développements dans l'accompagnement de projets dans le secteur événementiel, des loisirs et de la restauration,
- Organisation d'événements privés, publics ou associatifs,
- La création, l'acquisition, la vente et l'exploitation directe ou indirecte de tout établissement ou fonds de commerce de lieu événementiel, débit de boissons, salle de réception, bar, club, restaurant sous toutes ses formes, brasserie, salon de thé, espace bien-être, discothèque, salle de spectacle, vente à emporter, snack-bar.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à:

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prie à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale:

"ABOVE & BEYOND EVENTS"

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination social sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée

unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro et le lieu de son immatriculation à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

6, avenue Bugeaud - 75116 Paris

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport d'une somme en numéraire de 1.000 euros correspondant à 1000 actions d'un euro de nominal chacune, de même catégorie.

Ces actions sont entièrement souscrites et intégralement libérée.

La somme totale versée a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2011.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **MILLE Euros (1.000€)**.

Il est divisé en **MILLE (1.000)** actions de **UN Euro (1€)** chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut

également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

2°) La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des alinéas ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent physique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

14.1 Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour:

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- nommer et révoquer le Président,
- nommer les Commissaires aux Comptes,
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modifier les statuts,
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

14.2 Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatif aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation ou dissolution de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix, sauf pour celles qui doivent être adoptées à l'unanimité comme prévu par les dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 18 - FORME ET MODALITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou encore d'un acte signé par tous les associés, au choix du Président. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 19 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Cédric PERILHOU.

Monsieur Cédric PERILHOU a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux

usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaires aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenues au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est reversé à l'associé.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé jusqu'à concurrence du montant de son apport.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été annexé aux présents statuts un état dressé par le fondateur de la société, énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société en formation.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait en quatre originaux, dont
UN pour l'enregistrement
DEUX pour les dépôts légaux,
UN pour les archives sociales.

Fait à Paris le 7 novembre 2018
En autant d'exemplaires que requis par la loi



Cédric PERILHOU